Informations de base

2008/0804(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède Modification Décision 2002/187/JHA 2000/0817(CNS) Abrogation 2013/0256(COD) **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	WEBER Renate (ALDE)	27/02/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2887	2008-07-24
Justice et affaires intérieures(JAI)	2863	2008-04-18
Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	2008-06-05
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	2008-12-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2008	Publication de la proposition législative	05613/2008	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2008	Débat au Conseil		Résumé
05/06/2008	Débat au Conseil		
24/06/2008	Vote en commission		Résumé
07/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0293/2008	

24/07/2008	Débat au Conseil		Résumé
01/09/2008	Débat en plénière		
02/09/2008	Décision du Parlement	T6-0384/2008	Résumé
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0804(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2002/187/JHA 2000/0817(CNS) Abrogation 2013/0256(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/59597

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE404.490	07/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE405.950	21/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0293/2008	07/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0384/2008	02/09/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05613/2008	13/02/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52008XX1205(01) JO C 310 05.12.2008, p. 0001	25/04/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0426 JO L 138 04.06.2009, p. 0014	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32009D0426R(01) JO L 341 23.12.2010, p. 0052	

Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède

2008/0804(CNS) - 24/07/2008

Le Conseil a dégagé une **approche générale** sur le projet de décision relative au renforcement d'EUROJUST.

Lors des sessions du 18 avril et du 6 juin 2008, le Conseil avait déjà dégagé une orientation générale sur certains articles liés :

- à la composition et aux tâches d'EUROJUST,
- au statut de ses membres nationaux et de son personnel,
- sur les articles concernant le dispositif permanent de coordination,
- l'exercice des pouvoirs des membres nationaux d'EUROJUST,
- le système national de coordination EUROJUST, et
- la transmission d'informations à EUROJUST.

Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède

2008/0804(CNS) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 615 voix pour, 64 voix contre et 16 abstentions, l'initiative de plusieurs États membres destinée à renforcer EUROJUST.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Renate **WEBER** (ALDE, RO) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

La résolution législative invite tout d'abord tant le Conseil que la Commission à traiter en priorité toute proposition ultérieure visant à modifier le texte de l'initiative dans le cadre de la procédure d'urgence, comme le prévoit le traité de Lisbonne et dès que ce dernier sera entré en vigueur.

En ce qui concerne le fond de l'initiative, le Parlement a principalement voulu renforcer le volet « protection des données » de la proposition et renforcer l'information et le contrôle du Parlement européen sur les tâches et missions d'EUROJUST.

Les principaux amendements, approuvés selon la procédure de consultation, peuvent se résumer comme suit :

- **CCU** : en ce qui concerne les "cellules de coordination d'urgence" d'EUROJUST nouvellement créées (les CCU), le Parlement estime que ces dernières devraient être contactables via un **point de contact unique** ; le représentant du CCU devrait pouvoir intervenir 24H/24 et 7 jours sur 7 ;

- **mesures d'enquête spéciales** : faute de définition claire et limitative des « mesures d'enquête spéciales », le Parlement a supprimé la possibilité pour EUROJUST de demander de prendre de telles mesures, afin d'éviter toute interprétation abusive des « enquêtes spéciales ». Il estime que toutes les méthodes d'enquête légales sont déjà visées au point i) de l'article 6 (« enquêtes et poursuites sur des faits précis »). Il en va de même pour les « autres mesures justifiées par l'enquête ou les poursuites », que le Parlement supprime également pour éviter tout abus ;
- **accès à l'information** : le Parlement estime qu'il faut limiter l'accès à certaines informations. Il précise ainsi que le membre national d' EUROJUST ne devrait pouvoir accéder qu'aux registres de **son** État membre et pas à ceux des autres États membres ;
- **échanges d'information** : le Parlement apporte des précisions aux types d'informations pouvant être échangées. En premier lieu, les autorités compétentes des États membres devraient pouvoir échanger avec EUROJUST toute information nécessaire en vue de l'accomplissement des tâches prévues dans le respect des règles de protection des données énoncées à la décision. Parmi les informations pouvant être échangées, le Parlement ajoute les informations ayant trait aux infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie. Dans un amendement oral proposé par Mme Evelyne **GEBHARDT** (PSE, DE) la Plénière ajoute également d'autres formes d'infractions lorsqu'il existe des indices concrets de l'implication d'une organisation criminelle ou de l'existence d'infractions graves. Le Parlement précise également la typologie des informations pouvant être échangées dans le cadre de la coopération judiciaire. Une liste de types de données pouvant être échangées est ainsi proposée incluant : le profil ADN, les photographies; les numéros de téléphone; les données relatives aux échanges téléphoniques et de courriers électroniques, à l'exclusion de la transmission de données sur le contenu; les données de messagerie électronique; les données relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- **Système d'information *a posteriori*** : plusieurs amendements traitent des situations où les membres nationaux ont usé de leurs compétences judiciaires dans des cas d'urgence. Pour éviter les abus de compétence, le Parlement propose de mettre en place un système d'information *a posteriori*, le membre national étant tenu d'expliquer pourquoi il n'a pas pu identifier une autorité nationale compétente en temps voulu. Ces données devraient également figurer dans les rapports annuels d'EUROJUST ;
- **Limitation du transfert d'information à des pays tiers** : le Parlement souhaite que la transmission par EUROJUST de données à caractère personnel à certaines entités de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'application de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ne puisse se faire que si un niveau suffisant et comparable de protection des données est assuré ;
- **Protection des données** : le Parlement a renforcé l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données. Il précise ainsi que lors du traitement des données, EUROJUST pourra **seulement** traiter les données à caractère personnel des personnes qui, au regard du droit national des États membres, font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pénale. Il estime en outre qu'il faut assurer une protection appropriée des données à caractère personnel pour tous les types de fichiers de données à caractère personnel utilisés par EUROJUST. À cet égard, les dispositions du règlement intérieur d'EUROJUST relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel devraient également s'appliquer aux fichiers manuels structurés, c'est-à-dire aux fichiers constitués manuellement dans le cadre d'un dossier par des membres nationaux ou des assistants et organisés d'une manière logique. EUROJUST devrait également veiller à ce que le contenu et les titres des courriers électroniques échangés dans le cadre de la coopération judiciaire ne soient pas révélés ;
- **Recours** : les États membres devraient assurer un recours juridictionnel adéquat lorsque l'enquête a été effectuée à la demande d'EUROJUST sur la base de motifs manifestement insuffisants ;
- **Contrôle parlementaire** : le Parlement souhaite être mieux informé des activités d'EUROJUST. Il demande ainsi que l'organe de contrôle commun d'EUROJUST communique une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport d'ensemble. De la même manière, une fois tous les 2 ans, l'organe de contrôle commun, conjointement avec l'État ou l'entité tiers, devrait évaluer la mise en œuvre des dispositions de l'accord de coopération applicable en ce qui concerne la protection des données échangées. Le Président d'EUROJUST devrait en outre, au nom du collège, rendre compte chaque année au Parlement européen des activités et de la gestion, y compris budgétaire, d'EUROJUST (incluant, par exemple des informations sur les problèmes de politique criminelle au sein de l'Union qui auraient été mis en évidence par EUROJUST ou des propositions destinées à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale). Enfin, à intervalles réguliers, la Commission devrait informer le Parlement européen de la mise en œuvre par les États membres de la présente initiative.

Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède

2008/0804(CNS) - 25/04/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur l'initiative de la Belgique, de la Tchéquie, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Slovénie, de la Slovaquie et de la Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur le renforcement d'EUROJUST et modifiant la décision 2002/187/JAI.

Le 27 février 2008, l'initiative de 14 États membres en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur le renforcement d'EUROJUST et modifiant la décision 2002/187/JAI a été publiée au Journal officiel. Le CEPD n'a pas été invité à formuler un avis sur cette initiative. Il rend donc un avis de sa propre initiative, comme il l'a fait à d'autres occasions.

Ses conclusions peuvent se résumer comme suit :

- en ce qui concerne la procédure : le CEPD déplore que les États membres n'aient pas sollicité son avis, étant donné que l'initiative concerne essentiellement le traitement de données à caractère personnel par EUROJUST ou les conditions qui autorisent ce traitement ;

- en ce qui concerne l'absence d'analyse d'impact, l'initiative aurait dû être accompagnée non seulement d'un exposé des motifs, mais aussi d'une analyse d'impact, ces deux documents étant nécessaires pour améliorer la transparence, et d'une manière générale, la qualité du processus législatif. Ces documents auraient pu justifier l'urgence qu'il y a à modifier la décision 2002/187/JAI ;

- en ce qui concerne la nécessité d'améliorer le cadre juridique d'EUROJUST, le CEPD convient qu'il est nécessaire d'améliorer le cadre juridique d'EUROJUST afin de le rendre plus efficace. Il s'agit d'une organisation en pleine évolution. Il fait ainsi les constatations suivantes:

- en élargissant les possibilités de traitement de données à caractère personnel, les modifications proposées entraînent des risques supplémentaires pour la protection de ces données;
- EUROJUST échange des informations dans le cadre de systèmes juridiques très disparates, ayant des exigences légales (et constitutionnelles) différentes en ce qui concerne l'utilisation et l'accès à ces informations.

C'est pour ces raisons que de nouvelles règles doivent être établies sur la base d'une analyse des points faibles des règles existantes et de l'efficacité attendue des nouvelles dispositions ;

- **en ce qui concerne le Traité de Lisbonne**, l'avis donne quatre arguments pour attendre l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Ces arguments sont les suivants:

a) cela permettrait d'inclure intégralement dans le texte, les missions mentionnées à l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) il en résulterait une reconnaissance du rôle joué par le Parlement européen en tant que colégislateur et en tant que partie associée à l'évaluation des activités d'EUROJUST;

c) cela permettrait à la Commission et à la Cour de justice d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre dans les États membres et de faire en sorte que les nouvelles dispositions ne puissent bénéficier des dérogations prévues au titre VII du protocole n° 36 du traité de Lisbonne;

d) cela permettrait de prendre en compte les conséquences de la suppression de la structure en piliers, qui pourrait, en matière de protection des données, avoir pour effet de rendre le règlement n° 45/2001 applicable à EUROJUST ;

- **en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel**, le CEPD estime qu'il conviendrait de faire référence à la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Les listes des données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un traitement en vertu de l'article 15, paragraphes 1 et 2, devraient rester des listes fermées ;

- **en ce qui concerne les relations avec les partenaires extérieurs**, le CEPD **est opposé** à l'échange de données à caractère personnel entre EUROJUST et l'Organisation mondiale des douanes. Pour ce qui est des relations avec **EUROPOL**, il conviendrait d'envisager de maintenir les arrangements existants, pour autant que:

a) cela ne porte pas préjudice à la situation des membres nationaux d'EUROJUST et du collège en matière d'information;

b) les liens structurels existant entre les deux organes soient suffisamment solides pour garantir la coopération et éviter les doubles emplois.

Pour ce qui est de la **coopération avec les autorités de pays tiers**, le CEPD recommande de mettre à profit la modification actuelle de la décision du Conseil, qui accroît encore l'étendue des échanges avec les pays tiers, pour intégrer dans la décision, une procédure d'évaluation de leur bien-fondé ;

- **en ce qui concerne le contrôle**, le CEPD accueille favorablement l'ajout proposé à l'article 23, paragraphe 10, qui prévoit que le secrétariat de l'organe de contrôle doit pouvoir s'appuyer sur les compétences du secrétariat créé par la décision 2000/641/JAI du Conseil. Enfin, les dispositions relatives au rôle consultatif de l'organe de contrôle commun sont favorablement accueillies et pourraient même être renforcées à certains égards.

Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède

2008/0804(CNS) - 13/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouveau cadre juridique destiné à renforcer EUROJUST et modifiant la décision 2002/187/JAI.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : EUROJUST a été instituée par la décision 2002/187/JAI (voir CNS/2000/0817) en tant qu'organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, afin de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres. Après plus de 5 années de fonctionnement, cet organe a fait l'objet d'une évaluation. Il ressort ainsi de l'expérience acquise par EUROJUST, que son efficacité opérationnelle devrait être renforcée en faisant notamment en sorte que le statut de ses membres nationaux fasse l'objet d'un rapprochement.

C'est dans ce cadre qu'est proposée la présente initiative de la Belgique, la Tchéquie, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

CONTENU : la proposition prévoit :

- la mise en place d'une cellule de coordination d'urgence (CCU) au sein d'EUROJUST afin de rendre cet organe disponible 24H sur 24 et de lui permettre d'intervenir dans les situations d'urgence ;

- la mise en place de systèmes nationaux de coordination EUROJUST dans les États membres afin de coordonner les travaux effectués par les correspondants nationaux EUROJUST avec ceux du correspondant national en matière de terrorisme, du correspondant national du Réseau judiciaire européen, des autres points de contact du Réseau judiciaire européen et des représentants du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision du Conseil 2002/494/JAI (crimes de guerre), la décision du Conseil 2007/845/JAI (bureaux de recouvrement des avoirs) et une éventuelle décision à venir du Conseil relative à un réseau de points de contact contre la corruption ;

- une série de dispositions destinées à régler la question des doubles emplois et de clarifier la division du travail entre EUROJUST et le Réseau judiciaire européen, tout en maintenant la spécificité de ce dernier (le Réseau judiciaire européen devrait notamment pouvoir puiser dans le budget communautaire pour ses dépenses opérationnelles) ;

- le renforcement de la capacité d'EUROJUST à travailler avec des partenaires extérieurs tels que des pays tiers, EUROPOL, l'OLAF et l'Agence FRONTEX ;

- la possibilité pour EUROJUST de détacher des magistrats de liaison dans des pays tiers.

Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède

2008/0804(CNS) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : prévoir un nouveau cadre juridique destiné à renforcer EUROJUST.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/426/JAI du Conseil sur le renforcement d'EUROJUST et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant EUROJUST afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

CONTEXTE : EUROJUST a été instituée par la décision 2002/187/JAI (voir CNS/2000/0817) en tant qu'organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, afin de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres. Après plus de 5 années de fonctionnement, cet organe a fait l'objet d'une évaluation. Il ressort ainsi de l'expérience acquise par EUROJUST, que son efficacité opérationnelle devrait être renforcée en faisant notamment en sorte que le statut de ses membres nationaux fasse l'objet d'un rapprochement.

CONTENU : en vue de renforcer les tâches et missions d'EUROJUST, la décision prévoit, sur initiative de la Belgique, de la République tchèque, de l' Estonie, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Slovénie, de la Slovaquie et de la Suède, les éléments suivants :

Composition d'EUROJUST : pour permettre à EUROJUST de devenir plus opérationnel, la décision rapproche le statut de ses membres nationaux. Chaque État membre détachera comme auparavant un membre national auprès d'EUROJUST qui pourra avoir la qualité de procureur, de juge ou d' officier de police ayant des prérogatives équivalentes. Ces derniers devront jouir de pouvoirs leur permettant d'accomplir leurs tâches. La décision envisage ainsi une **base commune de pouvoirs** dont disposera chaque membre national agissant dans le respect du droit national dont il originaire. Certains de ces pouvoirs seront conférés pour les cas d'urgence (où il ne sera pas possible aux membres d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps voulu). Ces pouvoirs auront un caractère exceptionnel.

Les membres nationaux seront tenus de fixer leur lieu de travail habituel au siège d'EUROJUST. Ils seront nommés pour **4 ans au moins** (mandat renouvelable) et jouiront d'un accès étendu aux informations suivantes contenues dans les registres nationaux des États membres dont ils sont originaires : i) casiers judiciaires; ii) registres des personnes arrêtées; iii) registres d'enquêtes; iv) registres d'ADN; v) autres registres de l'État membre d'origine, si nécessaire. Ils pourront également accéder, en tant que de besoin, à de nombreuses autres informations mais de manière plus limitée conformément aux éléments prévus à la présente décision (voir ci-après).

Dispositif permanent de coordination : pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les cas d'urgence, EUROJUST devra mettre en place un dispositif permanent de coordination (DPC) capable de recevoir et de traiter à tout moment les demandes qui lui sont adressées. La coordination permanente doit pouvoir être jointe, par l'intermédiaire d'un point de contact unique du DPC à EUROJUST, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le dispositif s'appuie sur un représentant (représentant du DPC) par État membre, qui peut être soit le membre national, son adjoint, soit un assistant habilité à remplacer le membre national. Le représentant DPC doit pouvoir intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La décision fixe en outre les dispositions applicables en cas de conflits de compétence et de difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire entre États membres et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

Système national de coordination EUROJUST : la décision prévoit qu'avant le **4 juin 2011**, il conviendra de mettre en place des systèmes nationaux de coordination EUROJUST dans les États membres afin de coordonner les travaux effectués par les correspondants nationaux d'EUROJUST, le

correspondant national d'EUROJUST en matière de terrorisme, le correspondant national du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen, ainsi que des représentants du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux pour les crimes de guerre, le recouvrement des avoirs et la corruption.

Le système national de coordination EUROJUST devra veiller à ce que le système de gestion des dossiers reçoive des informations relatives à l'État membre concerné d'une manière efficace et fiable. Toutefois, ce système ne devra pas être responsable de la transmission proprement dite des informations à EUROJUST. Les États membres devront décider du meilleur canal à utiliser pour la transmission des informations à EUROJUST.

Échange des données : les autorités compétentes des États membres pourront échanger avec EUROJUST toute information nécessaire à l' accomplissement des tâches prévues, conformément aux règles de protection des données. Il s'agit en particulier des données relatives à : i) la mise en place d'une équipe commune d'enquête ; ii) la traite des êtres humains; iii) l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie; iv) le trafic de drogue; v) le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; vi) la corruption; vii) la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes; viii) la contrefaçon de l'euro; ix) le blanchiment de capitaux; x) les attaques visant les systèmes d'information; xi) tout autre éléments factuels indiquant qu'une organisation criminelle est impliquée ou que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne.

Des dispositions sont également prévues pour fixer le cadre général applicable à l'échange de ce type de données incluant le cadre juridique pour : i) l' accès à l'index et aux fichiers de travail d'EUROJUST ; ii) l'accès à certaines données à caractère personnel.

Types de données à caractère personnel auxquelles EUROJUST pourra accéder : EUROJUST sera autorisée à traiter certaines données à caractère personnel concernant des personnes qui, dans le cadre du droit national des États membres concernés, sont soupçonnées d'avoir commis ou d'avoir participé à une infraction pénale relevant de la compétence d'EUROJUST ou qui ont été condamnées pour une telle infraction.

Comme l'avait envisagé le Parlement européen, la liste de ces données à caractère personnel inclura : i) les numéros de téléphone, ii) les adresses électroniques, iii) les données relatives à l'immatriculation des véhicules, iv) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, v) les photographies et les empreintes digitales. Cette liste devra également inclure des données relatives au trafic et des données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public. Elle ne devra toutefois pas comporter de données révélant **le contenu de la communication**.

Á noter par ailleurs que la décision ne prévoit pas qu'EUROJUST procède à la comparaison automatisée de profils ADN ou des empreintes digitales. Des dispositions sont également prévues pour permettre à EUROJUST de prolonger les délais de conservation de certaines données à caractère personnel afin d'atteindre ses objectifs. Une telle prolongation ne devra toutefois intervenir que lorsqu'il existe un besoin réel et spécifique à la réalisation des tâches incombant à EUROJUST.

La décision fixe en outre de manière claire et limitée, les obligations incombant à la gestion des données par les autorités nationales.

Coopération avec le Réseau judiciaire européen et d'autres réseaux de l'UE en matière de coopération pénale : EUROJUST maintiendra avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées, fondées sur la consultation et la complémentarité. La décision clarifie dans ce contexte les rôles respectifs d'EUROJUST et du Réseau judiciaire européen ainsi que leurs relations mutuelles, tout en maintenant la spécificité de ce dernier.

Magistrats de liaison détachés auprès d'États tiers : des dispositions sont prévues pour envisager la possibilité pour EUROJUST de détacher des magistrats de liaison auprès d'États tiers dans le but d'atteindre des objectifs similaires à ceux définis pour les magistrats de liaison détachés par les États membres au titre de l'action commune 96/277/JAI du Conseil concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE. Des dispositions sont notamment prévues pour règlementer les demandes de coopération judiciaire adressées à des États tiers et émanant de ces derniers

Gestion interne : des nouvelles dispositions sont ajoutées pour mieux apparenter EUROJUST aux autres agences communautaires de même nature, notamment en matière de paiement des salaires de ses agents, d'obligation de rendre des comptes et d'information au Parlement européen.

Communication de la liste des membres : les États membres devront notifier à EUROJUST et au Conseil de la désignation de leurs membres nationaux, des adjoints et des assistants qu'ils nomment. Le Conseil devra conserver une liste actualisée de ces personnes et la mettre à dispositions des États membres et de la Commission.

Évaluation : avant le 4 juin 2014, puis tous les 5 ans, EUROJUST devra commander une évaluation externe indépendante sur la mise en œuvre de la présente décision ainsi que des activités exercées par EUROJUST. Chaque rapport devra évaluer l'action d'EUROJUST en termes de réalisation des objectifs visés à décision, ainsi que son efficacité globale. Le rapport d'évaluation sera transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et devra être rendu public.

TRANSPOSITION : 04.06.2011 au plus tard. La Commission devra examiner à intervalles réguliers la mise en œuvre par les États membres de la décision 2002/187/JAI et soumettre un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant des propositions d' amélioration de la coopération judiciaire et du fonctionnement d'EUROJUST (notamment en matière de lutte contre le terrorisme).

PRISE D'EFFET : 04.06.2009.

Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède

2008/0804(CNS) - 18/04/2008

Sous réserve de la levée d'une réserve d'examen parlementaire, le Conseil a adopté une **orientation générale** sur certains aspects d'un projet de décision sur le renforcement d'EUROJUST.

En particulier, le Conseil est parvenu à un accord sur les articles de cette proposition relatifs à :

- la composition d'EUROJUST,
- ses tâches,
- statut de ses membres nationaux et à son personnel.

Les travaux sur les autres dispositions de l'instrument se poursuivront au niveau des experts.

Cette proposition a été présentée en janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Pologne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Estonie, l'Autriche et le Portugal.